

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 235.318 du 1^{er} juillet 2016

G./A.217.619/VI-20.646

En cause : **la société de droit néerlandais STAGO BNL,**

ayant élu domicile chez
Me Marie VASTMANS, avocat,
avenue Tedesco, n° 7,
1160 Bruxelles,

contre :

**l'Association hospitalière d'Anderlecht, d'Etterbeek,
d'Ixelles, de Saint-Gilles - Hôpitaux Iris Sud,**
en abrégé H.I.S.,

ayant élu domicile chez
Me Virginie DOR,
Chaussée de La Hulpe, n° 178,
1170 Bruxelles.

**LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,
SIEGEANT EN REFERE,**

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 24 novembre 2015, la société de droit néerlandais STAGO BNL demande l'annulation et la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de "la décision des Hôpitaux Iris Sud du 16 octobre 2015 d'attribuer le marché public de fournitures ayant pour objet «la mise à disposition et maintenance par contrat réactifs de 4 automates de coagulation» à la SA SIEMENS HEALTHCARE DIAGNOSTICS".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Une ordonnance du 25 novembre 2015, notifiée aux parties, convoque celles-ci à comparaître le 8 décembre 2015 à 10 heures.

Par un courrier électronique du 2 décembre 2015, le conseil de la partie adverse a informé le Conseil d'Etat de ce que sa cliente "a pris la décision [...] de retirer la décision attaquée".

Des courriers du 3 décembre 2015, notifiés aux parties, ont remis l'affaire *sine die*.

Une ordonnance du 13 juin 2016, notifiée aux parties, convoque celles-ci à comparaître le 28 juin 2016 à 11 heures.

Les droits visés à l'article 70 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat ont été acquittés.

M. le Président de chambre, Jacques JAUMOTTE, a exposé son rapport.

Me François VISEUR, *loco* Me Marie VASTMANS, avocat, comparaisant pour la partie requérante et Me Youri MUSSCHEBROECK, *loco* Me Virginie DOR, avocat, comparaisant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M^{me} l'Auditeur au Conseil d'Etat, Elisabeth WILLEMART, a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. RETRAIT

La décision du 16 octobre 2015, dont l'annulation et la suspension de l'exécution est demandée, a été retirée par une décision prise par la partie adverse le 18 décembre 2015. Cette décision a été notifiée le 30 décembre 2015 à la société à laquelle le marché public litigieux avait été attribué. Cet acte de notification mentionne les voies de recours ainsi que leurs formes et délais à respecter.

L'article 30, § 5, des lois coordonnées précitées dispose :

- " Lorsque le Conseil d'Etat est saisi d'une demande de suspension et d'une requête en annulation, et que au cours de la procédure de suspension, le requérant se désiste, ou lorsque l'acte attaqué est retiré de sorte qu'il n'y a plus lieu de statuer, le Conseil d'Etat peut se prononcer par un seul et même arrêt sur la demande de suspension et sur la requête en annulation sans qu'il y ait lieu d'introduire une demande de poursuite de la procédure, et la taxe y afférente n'est pas due."

Le retrait de la décision attaquée pouvant être tenu pour définitif, le recours n'a plus d'objet. En conséquence, il n'y a plus lieu de statuer, ni sur la demande de suspension, ni sur la requête en annulation.

IV. DEPENS ET INDEMNITE DE PROCEDURE

La partie requérante sollicite, en termes de requête, la condamnation de la partie adverse à une indemnité de procédure d'un montant de 700 euros.

La disparition de l'acte attaqué, conséquence de son retrait, constitue une forme de succédané d'une annulation contentieuse, de sorte que la partie adverse doit être considérée comme la partie succombante dans ce litige et la partie requérante comme celle ayant obtenu gain de cause, au sens de l'article 30/1 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat.

Il y a dès lors lieu d'accorder une indemnité de procédure à la partie requérante, liquidée au montant de base de 700 euros.

Le retrait de la décision attaquée justifie également que les dépens soient mis à la charge de la partie adverse.

PAR CES MOTIFS, D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer, ni sur la demande de suspension, ni sur la requête en annulation.

Article 2.

Une indemnité de procédure, d'un montant de 700 euros, est accordée à la partie requérante, à la charge de la partie adverse.

Article 3.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le premier juillet deux mille seize par :

M. Jacques JAUMOTTE, Président de chambre,
M^{me} Caroline HUGÉ, Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Caroline HUGÉ.

Jacques JAUMOTTE.